

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par

Mme Avia et M. Mendes

à l'amendement n° CL76 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ou toute personne majeure ayant une autorité de droit ou de fait sur le mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la définition de l'agression sexuelle incestueuse aux actes commis par tout majeur ayant autorité de droit ou de fait sur un mineur, et non uniquement les ascendants.